



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par JU

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Loïck BENOIT
62 avenue de Grammont
37000 Tours

Paris, le **28 OCT. 2021**
Réf. : JU/CPP/130741100059

Maître,

Par courrier reçu le 14 octobre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 15 juillet et 13 septembre 2018 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la
la ch
du
points
no.

